**الجـمهوريـة الجـزائـريــة الديمـقـراطيـة الشـعبـيـة**

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**المجلس الوطني لحقوق الإنسان**

Conseil National des Droits de l’Homme

***C.N.D.H***

**Rapport alternatif du Conseil National des Droits de l'Homme relatif**

**à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).**

**Introduction**

L’Algérie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 12 Mai 2009 (Journal Officiel n°33 du 31 Mai 2009).

A ce titre, elle s’est engagée à fournir les efforts nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention et de fournir des rapports au Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies (CDH).

L’Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH), appelée le Conseil National des Droits de l'Homme en Algérie (CNDH), fournit conformément aux principes de Paris et à son mandat prévu par la Constitution et à la loi n°16-13 du 03 Novembre 2016, un rapport alternatif en parallèle au rapport du gouvernement, qui contient son avis sur certaines questions liées aux droits des personnes handicapées ainsi que des propositions pour une meilleure mise en œuvre de la Convention.

Ce rapport alternatif porte sur les efforts consentis pour la mise en œuvre des différentes dispositions de la CDPH ainsi que sur les obstacles qui freinent la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et politique.

Le Conseil National émet,  également,  les recommandations nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la CDPH et renforcer le suivi et l’évaluation.

**Présentation de l’INDH:**

Le Conseil National des Droits de l’Homme (CNDH) a été créé par la Constitution en 2016, suivant son article 198.

Il fait suite à la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme (CNCPPDH), arrivée en fin de mandat. Le CNDH est une institution Constitutionnelle indépendante,  dotée de l’autonomie administrative et financière. Il assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière des droits de l'Homme.

La loi n°16-13 du 03 Novembre 2016 définit son mandat et ses missions, notamment aux articles 4, 5 et 7.

Le Conseil National œuvre à la protection et à la promotion des droits de l’Homme. Au titre de la promotion des droits de l'Homme, il est chargé d’un certain nombre de mission dont :

* L’émission d’avis, de recommandations et de propositions sur toutes les questions ayant trait aux droits de l’Homme ;
* La formulation d’observations sur les projets de textes législatifs et réglementaires et l’évaluation des textes en vigueur au regard des droits de l’Homme et des conventions ratifiées par l’Algérie;
* L’évaluation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant des organismes des Nations Unies et des institutions régionales.

Il est à noter que conformément à l’article 10 alinéa 3 de la loi suscitée, le Conseil National compte comme membres des représentants d'associations et exerce ses missions en partenariat avec l'ensemble des associations et des organisations de la société civile.

**2- Références à des articles spécifiques de la Convention (CDPH).**

**2-1- Définition du handicap :**

En ratifiant en 2009, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l’Algérie s’est engagée à garantir la promotion et la protection des droits des personnes handicapées par notamment l’inclusion, l’accessibilité et la protection contre toute discrimination.

C’est ainsi que la protection et la promotion des droits des handicapées sont inscrites dans la Constitution, articles 34 et 72/5.

La loi n°02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, promulguée avant la ratification de la CDPH, est toujours en vigueur et est le seul texte législatif qui régit le handicap. Or, la définition du handicap par cette loi n’est pas conforme à celle de la CDPH. La première est fondée sur une conception médicale et de prise en charge ( assistanat ), alors que la CDPH adopte une approche de droits humains, incluant la participation des personnes handicapées à la vie sociale, politique et économique.

**Le Conseil National recommande la révision de la loi n°02-09 du 08 Mai 2002 pour sa mise en conformité avec les dispositions de la CDPH.**

Il est à souligner que l’article 150 de la Constitution donne la primauté aux Conventions internationales ratifiées sur les lois nationales.

**2-2- Prise en charge des personnes handicapées :**

La loi n° 02-09 du 08 mai 2002 comporte des dispositions relatives à la prévention du handicap, la prise en charge des personnes handicapées, l'accès aux soins, la rééducation fonctionnelle, la réadaptation, l’éducation, l’enseignement spécialisé, la formation professionnelle, l’insertion à la vie active et la couverture sociale. Des décrets d’application de cette loi ont été pris. Ils portent notamment sur :

* Le bénéfice d’une aide financière,
* La réservation d’un quota de postes de travail,
* La création d’établissements de travail protégé,
* L’accessibilité à l’environnement physique, social et culturel,
* La création de centres de formation professionnelle et d’apprentissage spécialisés pour personnes handicapées.

Les visites effectuées dans les services de santé et les rencontres avec les associations concernant les handicapés ont montré le difficile accès aux soins et le manque de connaissance du handicap au niveau du système de santé.

Malgré la mise en place d’une commission chargée de faciliter l’accessibilité, cette dernière constitue toujours un obstacle majeur pour le déplacement et l’intégration des personnes handicapées.

**Le Conseil National constate, également, la faiblesse de l’indemnité financière accordée et le quota de postes de travail réservés aux personnes handicapées.**

**Aussi, il recommande de faciliter l’accès aux soins et à la santé, et d'assurer des formations complémentaires aux professionnels de la santé, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter aux personnes handicapées l’accès au transport , au logement , et aux institutions.**

**Il propose l’indexation de l’indemnité accordée au coût de la vie, et l’augmentation du quota de postes de travail réservés aux handicapés avec la mise en place d’un mécanisme de suivi.**

**2-3- Mécanismes institutionnels :**

Le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine est chargé de l’identification, la protection des personnes handicapées ainsi que de la promotion de leurs droits.

La Direction de l’action sociale, représentant du Ministère au niveau local a pour missions de veiller à l’application de la législation et de la réglementation. Elle doit recenser et évaluer les besoins des personnes handicapées et prendre les mesures nécessaires pour les satisfaire.

Le ministère en charge de la solidarité nationale a lancé une enquête sur le handicap en 2011, dont les résultats n'ont pas été publiés, à ce jour.

Le Conseil National considère que la connaissance des personnes handicapées « par type de handicap, sexe …etc » est nécessaire pour asseoir une politique effective dans ce domaine.

La Commission de wilaya (département) de l’éducation spéciale et de l’orientation, intervient dans les domaines de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelle, des personnes handicapées, conformément au  décret exécutif n°03-33 du 08 octobre 2003.

Le Conseil national des personnes handicapées, institué suivant le décret exécutif n°06-145 du 26 avril 2006, est chargé notamment de :

* L’aménagement des postes de travail destinés à faciliter l’insertion des personnes handicapées en milieu professionnel,
* Faciliter le transport et l’accessibilité aux lieux publics,
* Donner des avis sur les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées.
* Le comité interministériel ad-hoc pour le suivi de la CDPH créé en 2011.
* La commission chargée de faciliter l’accessibilité des personnes handicapées a l’environnement physique, sociale, économique , et culturelle créé le 6 Septembre 2010.

**2-4- Egalité et non-discrimination « article 5 de la CDPH »**

L’article 32 de la Constitution algérienne stipule que :"*Tous les citoyens sont égaux devant la loi*..." et bannit toute discrimination "pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale". Ces principes sont aussi ceux de la déclaration universelle des droits de l’homme dont nous fêtons cette année le soixante dixième anniversaire da sa promulgation. Le Code Pénal incrimine la discrimination basée sur le handicap.

Cependant, les personnes handicapées font face à plusieurs formes de discrimination aussi bien au niveau des organes institutionnels et non institutionnels qu’au niveau des familles. Ils sont souvent marginalisés et parfois stigmatisés par leur propre famille.

**2-5- Femmes handicapées « article 06 de la CDPH »**:

Les femmes handicapées sont doublement discriminées en tant que femmes et en tant que personnes handicapées.

Même si les lois leur sont favorables, l’obstacle majeur reste le regard porté par les familles et la société.

Elles sont souvent privées de scolarisation, de formation et de toute insertion dans la vie active. Elles sont, parfois, victimes de viol quand elles sont atteintes d’un handicap mental.

**Le Conseil National recommande des mesures spécifiques pour la prise en charge des femmes handicapées.**

**2-6 Enfants handicapés ( Article 7 de la CDPH ):**

L’article 7 de la Constitution énonce que la famille bénéficie de la protection de l’Etat et de la société et que les droits de l’enfant sont protégés.

L’Algérie a ratifié le 19 décembre 1992, la convention internationale relative aux droits de l’enfant de 1989 dont l’article 2 dispose………sans distinction aucune indépendamment de toute considération de race……….ou de toute autre situation.

* La loi n° 02-09 du 8 Mai 2002 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées a consacré plusieurs dispositions à la prévention du handicap, à l’éducation et à la formation. Elle prévoit que les enfants handicapés doivent bénéficier d’une prise en charge précoce. (article 14);
* La loi relative à la protection de l’enfance n◦ 15-12 du 15 Juillet 2015 prévoit que chaque « *enfant jouit, sans aucune discrimination basée sur la couleur , le sexe , la langue, l’opinion , le handicap et tout autre discrimination, de tous les droits prévus par la convention de l’enfant et par toutes les autre conventions ratifiées par l’Algérie et les lois nationales*… ».

En conclusion, au plan législatif et réglementaire, il n’existe pas d’obstacles à l’inclusion des personnes handicapées au sein de la société. Cependant, et dans la pratique, le regard porté a la fois par la famille et par la société-- constituent un frein à l’intégration des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle. Dans ce cadre, des efforts doivent être consentis aussi bien dans la prise en charge des personnes handicapées que dans la communication pour changer ce regard.

Une meilleure connaissance de cette catégorie de la population (nombre, sexe, types de handicap, taux de scolarisation, formation, emploi,…etc ) est nécessaire a la fois pour asseoir une politique efficace et pour permettre une évaluation et un suivi permanents.

**3- Les recommandations:**

Le Conseil National recommande ce qui suit:

* La mise en conformité de la législation nationale, notamment la loi n° 02-09 du 8 Mai 2002 avec les dispositions de la CDPH concernant la définition du handicap;
* La mise en place d’un système permanant de recueil de données sur les personnes handicapées;
* Le renforcement des mécanismes de suivi et d’évaluation;
* L'indexation du montant de l’indemnité versée aux personnes handicapées avec le coût de la vie;
* L'augmentation du quota de postes de travail réservés aux personnes handicapées;
* La facilitation de l’accessibilité des personnes handicapées aux soins , au transport et au logement.